

Arrêt n° 1024
RG N° 98/3376

CHAMBRE SOCIALE
T.A.S.S. MENDE

EF/AP
du 16.06.98

C.P.A.M.-C.A.F. SERVICE COMMUN C/ SA TREBUCHON

**CE JOUR, QUINZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX NEUF,**

A l'audience publique de la CHAMBRE SOCIALE de la
COUR d'APPEL de NIMES, Madame FILHOUSE, Président suppléant,
assistée de Monsieur LEJEUNE, Greffier, a prononcé l'arrêt suivant,
rendu contradictoirement dans l'instance opposant :

D'UNE PART :

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE -
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOZERE**
service commun de recouvrement, siège Résidence Foch
rue de la Banque - 48003 MENDE CEDEX.

représentée par la SCP GUIZARD, avoués
assistée par Maître DANTHEZ, avocat.

APPELANTE

D'AUTRE PART :

LA SOCIETE ANONYME TREBUCHON
prise en la personne de son Président Directeur Général
siège Route du Puy - 48140 LE MALZIEU VILLE

représentée par Maître BASCOU, avocat.

INTIMEE

Statuant en matière de Sécurité Sociale, après que les parties et la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de MONTPELLIER ont été convoquées conformément à la loi par lettre recommandée avec avis de réception en date du 3 février 1999 et par lettre simple pour l'audience publique du 2 juillet 1999, où ont eu lieu les débats devant Madame FILHOUSE, chargée de l'instruction de l'affaire par décision de la Cour du 1er juillet 1999, assistée de Monsieur LEJEUNE, Greffier qui ont entendu, sans opposition des parties, les avocats en leurs conclusions et plaidoiries et renvoyé le prononcé pour plus ample délibéré à l'audience du 8 octobre 1999, prorogé à celle de ce jour,

Madame FILHOUSE faisant ensuite un compte rendu des débats à :

- Monsieur PUEL, Conseiller,
- Monsieur BERTRAND, Conseiller,

les magistrats du siège délibérant en secret conformément à la loi ;

A la suite d'un contrôle effectué en 1996, L'URSSAF DE LA LOZERE notifiât à la SA TREBUCHON une mise en demeure datée du 8 octobre 1997 pour un montant de 1.989.463 francs relative à un redressement portant sur divers motifs pour les exercices 1994-1995 et 1996.

Après que la Commission mixte de recours amiable ait le 9 décembre 1997 rejeté sa réclamation, la SA TREBUCHON saisissait le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Lozère.

Par jugement rendu le 16 juin 1998 entre la SA TREBUCHON, d'une part, et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère - service de recouvrement, d'autre part, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale annulait la mise en demeure du 8 octobre 1997 et condamnait l'organisme de

recouvrement de la Lozère à payer à la SA TREBUCHON la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts outre celle de 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

Cette décision était notifiée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie -Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère - service de recouvrement - le 26 juin 1998.

Par lettre recommandée du 20 juillet 1998, expédiée le 21 juillet, l'URSSAF de la Lozère interjetait appel.

L'appelante qui s'intitule dans ses conclusions " service de recouvrement Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, dite URSSAF de la LOZERE ", conclut à la confirmation de la décision de la Commission de Recours Amiable, au débouté de la SA TREBUCHON de ses demandes et à sa condamnation au paiement d'une somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive outre celle de 20.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SA TREBUCHON soulève au principal l'irrecevabilité de l'appel et soutient à cet égard :

- que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Caisse d'Allocations Familiales, partie défenderesse en première instance, n'a pas relevé appel de la décision
- que l'URSSAF de la Lozère n'a aucune existence juridique
- que la déclaration d'appel n'a pas été signée par le Directeur mais par Monsieur VIALA, sous-directeur, lequel n'était titulaire que d'une délégation de pouvoir général.

A titre subsidiaire, elle conclut à la nullité du redressement et de la mise en demeure.

Elle sollicite, en tout état de cause, la condamnation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Caisse d'Allocations Familiales à lui payer la somme de 500.000 francs pour procédure abusive et celle de 100.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée, le service commun de recouvrement Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère demande à la Cour de déclarer recevable l'appel formé au

nom de l'URSSAF de la Lozère.

Pour cela, il fait valoir :

- que si aucun acte formel n' a régularisé la création d'une union de recouvrement devant se substituer au service commun, celui-ci a néanmoins poursuivi l'exercice des attributions dévolues par la loi aux unions, peu important la dénomination donnée audit service (URSSAF de la Lozère ou service commun de recouvrement Caisse Primaire d'Assurance Maladie et Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère)

- que l'appel interjeté sur papier à entête de l'URSSAF de la Lozère, doit être considéré comme recevable puisque réalisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie- Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère, service commun de recouvrement, ainsi qu'en fait foi le cachet humide apposé sur la signature du Directeur

- que la déclaration d'appel par lettre du 20 juillet 1998 a été émise sous la signature de Monsieur VIALA, sous-directeur, lequel bénéficie d'une délégation de signature établie le 28 août 1997 par Madame Lydie BONHOMME, Directeur, en matière de mises en demeure, contraintes et pour accomplir toutes formalités et actes de procédure concernant le recouvrement des cotisations.

SUR QUOI

Attendu que André VIALA qui s'est prévalu à tort de la qualité de Directeur de l'URSSAF de la Lozère, organisme qui n'a aucune existence juridique, en apposant avec son paraphe le timbre du service commun de recouvrement - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère - service qui n'a pas davantage la personnalité juridique, ne pouvait pas valablement interjeter appel au nom, d'une part de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, d'autre part de la Caisse d'Allocations Familiales du même département, dans l'instance opposant ces organismes à la SA TREBUCHON au vu de la délégation de signature établie le 28 août 1997 par Lydie BONHOMME, ladite délégation ne comportant pas pouvoir spécial de relever appel du jugement litigieux au nom de l'une et l'autre Caisse;

Attendu que par voie de conséquence, la SA TREBUCHON est fondée en son exception d'irrecevabilité;

Attendu que d'autre part, cette dernière qui n'a pas davantage relevé appel du jugement, doit, à l'appui de sa demande de dommages-intérêts, justifier en quoi l'acte d'appel irrecevable lui aurait

causé un préjudice alors que, elle se contente d'arguer du fait que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales s'obstineraient à maintenir leur position contestable, un tel argument ne pouvant être envisagé qu'après examen du fond devenu sans objet du fait de l'irrecevabilité de l'appel;

Attendu que d'autre part, il n'apparaît pas inéquitable de laisser la SA TREBUCHON supporter les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer du fait de la procédure d'appel; .

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en matière de Sécurité Sociale, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare l'appel irrecevable,

Rejette le surplus des demandes.

Arrêt qui a été signé par Madame FILHOUSE, Président suppléant et par Monsieur LEJEUNE Greffier.

